

3. Remarques et conditions

1. Dans le cadre des parts de contingent, on pourra importer seulement :
 - a. des animaux reproducteurs de race pure qui sont inscrits au herd-book d'une organisation d'élevage étrangère reconnue et qui sont accompagnés d'un certificat d'ascendance, (art. 34, al. 1, let. a, OE) ;
 - b. des animaux reproducteurs n'étant pas de race pure qui sont inscrits au herd-book d'une organisation d'élevage étrangère reconnue et qui sont accompagnés d'un certificat d'ascendance, à des fins de recherche scientifique, de préservation de races menacées de disparition ou de constitution d'un cheptel d'une race qui n'a pas encore fait l'objet d'élevage en Suisse (art. 34, al. 1, let. b, OE) ;
 - c. des animaux de rente pour lesquels aucune organisation d'élevage n'existe dans le pays d'origine, à des fins de recherche scientifique, de préservation de races menacées de disparition ou de constitution d'un cheptel d'une race qui n'a pas encore fait l'objet d'élevage en Suisse (art. 34, al. 1, let. c, OE).
2. Les veaux sous la mère des races à viande qui n'ont pas plus de six mois peuvent être importés au taux du contingent sans être imputés au contingent s'il est prouvé qu'ils descendent de la mère à importer (art. 35, al. 2, OE). Les veaux sous la mère qui ne sont pas importés après établissement de l'attestation par l'OFAG doivent être signalés au plus vite à l'OFAG.
3. Le détenteur de part de contingent veille à ce que les documents suivants parviennent à l'OFAG au moins 7 jours avant la déclaration d'importation :
 - a. Le formulaire « Attestation pour l'importation de bovins dans le contingent tarifaire », dûment rempli. Un formulaire séparé doit être envoyé pour chaque espèce et chaque race.
 - b. Une copie du certificat d'ascendance de l'animal reproducteur.
 - c. Une attestation écrite justifiant l'utilisation en tant que reproducteur n'étant pas de race pure ou en tant qu'animal de rente selon chiffre 1b ou 1c.
 - d. Une attestation écrite de l'âge et de l'ascendance des veaux selon chiffre 2.
4. L'OFAG se prononce sur l'exactitude des certificats et des attestations et remet à l'ayant droit à une part de contingent une attestation pour l'importation de bovins dans le cadre du contingent.
5. L'importation de bovins est seulement autorisée par l'OFAG une fois que l'ensemble du prix d'adjudication a été payé pour la part de contingent.
6. Lors de l'importation, le formulaire « Attestation pour l'importation de bovins dans le contingent tarifaire » et le certificat d'ascendance original de chaque animal doivent être présentés aux autorités douanières pour contrôle.
7. Le dédouanement correct incombe aux ayants droits à la part de contingent.
8. En cas d'infraction contre les présentes conditions ou les dispositions de l'ordonnance sur l'élevage, l'OFAG peut prendre les mesures administratives visées à l'art. 169 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1).
9. L'importation d'animaux est soumise à des prescriptions vétérinaires supplémentaires. Celles-ci ne font pas partie de la présente procédure. Vous trouverez des informations supplémentaires sur les prescriptions vétérinaires sur le site de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV: www.osav.admin.ch > Thèmes > Importation.